

AU NOM DE LA LOI

À l'attention des

forces de l'ordre



Sommaire

Les droits des étrangers à la frontière	5
- La non-admission	5
- La demande d'asile	8
- La protection des mineurs	10
Des droits pour les exilés et des obligations pour les forces de l'ordre	13
- Respect de la vie d'autrui et assistance à personne en danger	13
- Emploi de la force	14
- Contrôles d'identité	15
- Respect de la loi et impartialité	15
- Crédit et renom de la police et de la gendarmerie nationales	16
Vous avez le droit de désobéir à un ordre manifestement illégal	18
- En guise de conclusion	19

Depuis plusieurs années, le territoire du Briançonnais est un lieu de passage pour des centaines de personnes exilées, désireuses de trouver refuge en France après avoir dû fuir leur pays et survécu à la traversée du désert, de l'enfer libyen, puis de la Méditerranée...

Vous exercez dans cet espace et avez reçu des ordres : il vous est notamment demandé d'interpeller et de reconduire à la frontière les personnes migrantes arrivant sur le territoire français.

Pourtant ces ordres sont illégaux. Le droit international et la réglementation européenne et française permettent à ces femmes et ces hommes de pénétrer sur notre territoire.

Pour éviter d'être interpellées et renvoyées de manière quasi systématique en Italie, les personnes exilées sont contraintes de prendre des cheminements toujours plus périlleux, au risque de s'égarer, de s'épuiser, de se blesser gravement, et même de perdre la vie, comme cela s'est produit pour Blessing, Mamadi, Mohamed et Tamimou.

Vous faites partie de la police de la République. À ce titre et conformément à votre Code de déontologie, non seulement vous devez agir en toutes circonstances avec discernement, mais vous avez aussi un rôle à jouer pour que le droit de ces personnes soit respecté.

Ce livret, réalisé avec des juristes, a pour vocation de rappeler ce droit et de clarifier certaines ambiguïtés auxquelles vous êtes confrontés.



Les **droits** des étrangers à la frontière

Les mesures pouvant être adoptées lors d'un contrôle

Une personne se présentant à la frontière n'est pas « en situation irrégulière ».

Les demandeurs d'asile et les mineurs étrangers non accompagnés ne sont pas des « personnes étrangères en situation irrégulière ».

Toute délivrance de refus d'entrée sans examen approfondi de la situation de la personne, ou sans que lui soit donné la possibilité de faire valoir ses droits sur le territoire, constitue une pratique illégale.

La non-admission

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » du 10 septembre 2018, modifiant le CESEDA, un nouvel alinéa a été introduit. Cet alinéa prévoit que la procédure de non-admission sur le territoire peut s'appliquer à toute personne interpellée dans une zone comprise entre la frontière et une « ligne tracée à dix kilomètres en deçà », en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France.



Pour rappel, les conditions d'entrée sont :

- un document d'identité authentique et valable,
 - un visa,
 - un motif de voyage,
 - un billet retour,
 - un hébergement pour la durée du séjour (chez un proche ou à l'hôtel),
- la possibilité de démontrer des ressources suffisantes pour la durée du séjour (montant dépendant du type d'hébergement choisi),
- une assurance maladie.

Une personne est considérée comme non admise si elle ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen et/ou français. Si tel est le cas, elle peut se voir notifier un refus d'entrée.

Ce refus d'entrée sur le territoire est notifié à la personne après « **un examen individuel et approfondi de sa situation** » par la Police Aux Frontières (PAF).

L'article L. 213-2 du CESEDA précise que « *une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte* ».

Le refus d'entrée n'est donc pas un document que vous pouvez établir à la légère, c'est au contraire un acte très réglementé et encadré. Il doit faire l'objet d'un procès-verbal que vous devez rédiger en bonne et due forme.

Pour être valable, ce procès-verbal doit :

- indiquer les motifs précis de ce refus,
- faire état de la notification de ses droits à la personne concernée,
- mentionner la langue que la personne comprend, en précisant si elle sait la lire et l'écrire.

C'est d'ailleurs dans cette langue que vous devez expliquer à la personne quels sont ses droits, y compris celui de demander l'asile, et quels sont les motifs éventuels de refus d'entrée.

Dans tous les cas

Si la personne souhaite demander la protection de la France, au titre de l'asile ou en tant que mineur non accompagné, vous devez immédiatement engager les démarches correspondantes (voir le chapitre I.2 ci-après).

Si vous ne parlez pas une langue que la personne comprend, vous devez impérativement solliciter un interprète pour assister la personne tout au long de la procédure. Vous devez expliquer à la personne qu'elle a le droit de demander l'assistance d'un médecin, de communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix (famille, proche, associations, consulat...), ainsi que de recevoir des visites.

Vous devez ensuite permettre à la personne d'obtenir l'assistance demandée pour que ses droits soient effectivement respectés dans les meilleurs délais.

Et, a fortiori, dans tous les cas, la dignité et la santé de la personne doivent être respectées, avec un accès à un local tempéré et équipé de manière à permettre à la personne de se reposer, se désaltérer, se restaurer, d'accéder à des sanitaires, un téléphone, etc.

Vous ne devez pratiquer vous-même, ni tolérer de la part de vos collègues, aucun traitement inhumain ou dégradant.

La demande d'asile

Une personne peut solliciter une protection internationale au titre de l'asile dès son arrivée à la frontière. Dans ce cas, les conditions d'entrée énoncées précédemment ne s'appliquent pas, ni par conséquent la procédure de refus d'entrée.

La procédure d'asile à la frontière est une procédure spécifique dont les modalités ne sont pas les mêmes qu'une demande d'asile sur le territoire.

À la frontière en effet, lorsqu'une personne exprime le souhait de demander l'asile, la PAF doit enregistrer sa demande d'asile en lui remettant un procès-verbal d'enregistrement de sa « demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile », accompagné d'une information sur la procédure et les droits. Ici, il s'agit d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile et non d'une demande d'asile à proprement parler. En d'autres termes, la personne demande à ce que l'administration l'autorise à entrer sur le territoire, pour qu'elle puisse, après, faire une demande d'asile. Un officier de protection de l'OFPPRA auditionnera ensuite cette personne par téléphone. Puis le Ministère de l'Intérieur décidera s'il l'autorise à entrer en France, ou bien s'il lui refuse cette entrée.

Si la demande est acceptée, la personne doit recevoir un sauf conduit de 8 jours, lui permettant notamment de se rendre en PADA le plus rapidement possible, afin de faire enregistrer sa demande d'asile.

Si la demande est rejetée, la personne dispose d'un délai de 48 heures pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif.

La PAF ne peut pas procéder au renvoi de la personne pendant l'ensemble de la procédure de demande d'asile, y compris dans ce délai de 48 heures et, si la personne a contesté la décision, jusqu'à ce que le juge statue sur sa demande dans un délai de 72 heures. Cette procédure implique par conséquent le maintien de la personne en zone d'attente à la frontière.

Si cette procédure ne peut être appliquée (absence de zone d'attente...), vous devez permettre à la personne de se rendre à la PADA la plus proche.



Dans tous les cas, le droit d'asile doit primer dans la procédure et être respecté.

Ainsi, le tribunal administratif de Nice a rappelé, à plusieurs reprises, que la situation à la frontière franco-italienne ne peut justifier que le droit d'asile, ainsi que les droits des personnes de manière générale, ne soient pas respectés. Ce n'est pas à la police aux frontières, mais au ministère de l'intérieur, de décider si la personne peut entrer sur le territoire au titre de l'asile, quand bien même elle est en provenance de l'Italie.

La protection des mineurs

Que ce soit sur le territoire ou à la frontière, une personne mineure étrangère n'est pas « en situation irrégulière ». En effet, l'obligation de détention d'un visa long séjour ou d'une carte de séjour ne s'impose qu'à « *tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois* » (art. L. 311-1 CESEDA).

De plus, la minorité est déclarative et, en cas de déclaration de minorité, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions de l'administration.

À la frontière, si une personne est mineure isolée, elle peut faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire. Dans ce cas, la PAF doit impérativement aviser le procureur de la République de la présence d'une personne mineure isolée à la frontière, afin que soit désigné un administrateur ad hoc. Ce dernier doit être présent lors de la remise du refus d'entrée sur le territoire, et c'est lui qui doit signer pour la personne mineure. Dans la négative, la procédure de renvoi est irrégulière.

En outre, la loi prévoit qu'une « **attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte** » (art. L. 213-2).

La protection de l'enfance devant primer, reconduire un mineur à la frontière et le laisser seul en Italie constitue l'infraction de délaissement, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. 223-3 Code pénal).

Une fois sur le territoire, un mineur isolé doit pouvoir bénéficier de la protection de l'enfance.

Pour cela, le conseil départemental doit lui offrir sans délai un accueil provisoire d'urgence pendant 5 jours (article L. 112-3 Code de l'action sociale et des familles – CASF et Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016). Au cours de cette prise en charge, le jeune est mis à l'abri et fait l'objet d'une évaluation, portant tant sur la minorité que sur son isolement. Le cas échéant, les investigations sur ces deux points sont ensuite menées conjointement avec le procureur de la République et le juge des enfants.

Il résulte de cette partie que les pratiques de refoulement immédiat quotidiennement constatées dans les zones plus ou moins proches de la frontière sont illégales.

Par ailleurs, une personne étrangère se présentant à la frontière, y compris à la frontière terrestre, n'étant pas « en situation irrégulière », c'est donc à tort qu'est souvent reprochée aux bénévoles l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers (articles L. 622-1 à L. 622-4 du CESEDA)

Des droits pour les exilés et des **obligations** pour les forces de l'ordre

Respect de la vie d'autrui et assistance à personne en danger

En votre qualité de représentant des forces de l'ordre, **vous êtes soumis à une obligation particulière de sécurité et de prudence.**

L'article 223-1 du Code pénal prévoit que « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière* » est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le Code de Déontologie de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale prévoit en particulier que :

- « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement* » et « (...) *tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* » (article R.434-10 du Code de la sécurité intérieure).
- le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, « *intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger* » (article R.434-19 du Code de la sécurité intérieure).

Or toute personne se trouvant en zone de montagne sans être équipée en conséquence, sans être avertie des risques encourus, ou sans en avoir conscience, est effectivement ou potentiellement en danger. Ce danger s'accroît en fonction du temps passé en montagne : risque d'épuisement, d'hypothermie, de gelures...

Vos modalités d'intervention doivent donc en tenir compte. En effet, certaines pratiques d'interpellation des personnes peuvent présenter des risques qui sont aggravés lorsqu'elles ont lieu sur un terrain de montagne accidenté et dangereux, de surcroît dans des conditions climatiques souvent difficiles.

Dans ce cadre, les pratiques dangereuses pour intercepter les personnes migrantes telles que les techniques de repérage, de camouflage, ou de ruse, qui mènent à des guets-apens ou des chasses à l'homme, vous exposent à des poursuites pour mise en danger.

En effet, de telles pratiques sont susceptibles de violer l'obligation d'agir avec discernement, qui vous impose de procéder d'abord à une analyse des risques auxquels s'exposent les migrant.e.s en cas de poursuite et d'interpellation en situation dangereuse, puis d'agir de telle sorte que ceux-ci ne s'exposent pas à des risques de mort, de blessures graves, voire d'hypothermie.

Emploi de la force

En tant que personne dépositaire de l'autorité publique, vous ne pouvez recourir à la force qu'en cas de nécessité, et de manière proportionnée à la situation. Dans la négative, cela constitue l'infraction pénale de violences aggravées, car commises par une personne dépositaire de l'autorité publique, punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 222-13 7° Code pénal).

Le code de la sécurité intérieure stipule en effet que « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, **seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée** au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. [...] » (Article R. 434-18)

Contrôles d'identité

Vous ne devez en aucun cas effectuer des contrôles d'identité de manière discriminatoire, c'est-à-dire réalisés « sur la seule base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée » (C. Cass., civ. 1re, 9 novembre 2016, n° 15-25873).

Le code de la sécurité intérieure le précise d'ailleurs très bien : « Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, **le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler**, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule **sans que soit portée atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet [...]** » (Article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure).

Respect de la loi et impartialité

Comme tout citoyen, vous devez respecter la loi. Votre titre de représentant des forces de l'ordre ne vous exonère en rien de cette obligation, bien au contraire votre comportement doit être exemplaire.

En effet, toute infraction commise par un policier ou un gendarme constituera une faute aggravée du fait de sa commission par une personne dépositaire de l'autorité publique. Par exemple, constituent des délits aggravés :

- le faux en écritures publiques, tel l'indication de fausse date de naissance sur des refus d'entrée (art. 441-2 du code pénal) ;
- la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, par exemple un certificat de naissance ou un document administratif (art. 322-1 du code pénal) ;
- le vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, par exemple de l'argent ou un téléphone (art. 311-1 et 311-4 2° du code pénal) ;

- le délaissement en un lieu quelconque d'une personne vulnérable (art. 223-3 du code pénal) ;
- les injures, par exemple des propos outrageants ou méprisants à caractère racial (art. 29, alinéa 2 de la loi du 29/07/1881)
- les menaces (art. 222-17 et 18 du code pénal) ;
- le faux témoignage (art. 434-13 du code pénal).

Vous devez également agir en toute impartialité comme le précise le code de la sécurité intérieure : « Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et **n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos** de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal. » (Article R. 434-11).

Crédit et renom de la police et de la gendarmerie nationales

Lors de vos interventions vous devez adopter, en toute circonstance, un comportement digne et respectueux qui ne porte pas préjudice à l'image des forces de l'ordre. C'est ce que prévoit le code de la sécurité intérieure dans plusieurs de ses articles :

- « Le policier ou le gendarme est au service de la population. [...] » (Article R. 434-14)
- « Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, **il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. [...] Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.** » (Article R. 434-12)
- « Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. [...] Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, **il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.** » (Article R. 434-15)



Vous avez le droit de désobéir à un ordre manifestement illégal

Vous pouvez désobéir à votre hiérarchie, si vous estimez que l'ordre qui vous a été donné est manifestement illégal : « *Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions [...] sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.* » (Article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure).

Plus encore, comme toute personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, votre responsabilité pénale demeure engagée « *si cet acte est manifestement illégal* » (Art. 122-4 du code pénal).

Si vous pensez être confronté à un tel ordre, vous devez suivre la procédure définie à l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure, et, notamment, faire part de vos objections à l'autorité qui vous a donné cet ordre, ou, à défaut, à la première autorité que vous avez la possibilité de joindre ; et ce, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste que vous attribuez à cet ordre. Vous avez le droit à ce qu'il soit pris acte de votre opposition. Le même article prévoit également que « *Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité* ». Cela signifie que l'exécution d'ordres manifestement illégaux expose également l'auteur de l'ordre à des poursuites disciplinaires ou judiciaires. En outre, « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* » (art. 40 du code de procédure pénale)

Vous pouvez également, en vertu de la loi du 6 décembre 2016 sur la protection des lanceurs d'alerte, lancer l'alerte en présence :

- d'un crime ou un délit (exemple : mise en danger, discrimination),
- d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (exemple : une violation du droit d'asile prévu par la Convention Schengen, ou d'un article de la convention Schengen),
- d'une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement (exemple : non-respect du code de la sécurité

intérieure),

- ou encore d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général (exemple : pratiques de refoulement illicites, mise en danger des exilé.e.s...).

Enfin, vous pouvez saisir à tout moment le procureur ou le Défenseur des Droits. Vous pouvez également saisir d'autres autorités, après avoir alerté en interne et en l'absence de réaction appropriée (fin des ordres illégaux, sanctions...). Il est aussi possible de contacter la presse ou des associations en cas de danger grave et imminent, ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, tels que des risques manifestes de mort ou de blessures graves. Il est vivement conseillé de se faire accompagner par un.e avocat.e ou par une association spécialisée telle que la Maison des Lanceurs d'Alerte (<https://mlalerte.org/lancer-lalerte/>)

En guise de conclusion

Vous, femmes et hommes, et agents des forces de l'ordre certes, mais avant tout citoyen-ne-s, vous avez la possibilité de mettre un terme à cette situation inhumaine et contraire au droit, en respectant scrupuleusement dans votre pratique les devoirs qui vous incombent, et en ayant en permanence à l'esprit le respect des droits humains.

Vous avez par ailleurs le droit - et c'est même votre devoir - de refuser d'exécuter un ordre illégal, lorsque l'exécution de cet ordre entraîne la mise en danger d'autrui.

Un exilé a le droit de traverser le territoire français dignement, sans crainte pour son intégrité physique, et d'y demander la protection de la France au titre de l'asile et/ou en tant que personne vulnérable. Vous devez déterminer pour chacune des personnes interpellées, s'il s'agit d'un demandeur d'asile et/ou d'une personne vulnérable. Mais la seule autorité compétente, pour déterminer si la demande de protection à une frontière est recevable ou pas, est le ministre de l'intérieur pour le demandeur d'asile, ou le juge des enfants pour le mineur non accompagné.

Extraits de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » (Art. 1er).

« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (Art. 13)

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. » (Art. 14)

L'ASSOCIATION TOUS MIGRANTS

Sans étiquette politique ou religieuse, Tous Migrants est un mouvement citoyen pacifiste de sensibilisation et de plaidoyer né en septembre 2015 autour du drame humanitaire des migrants en Europe. Fort de l'adhésion de plus de 900 citoyens à la cause qu'il défend, plus de 11.000 abonnés Facebook et 2.700 destinataires de sa Lettre d'information, Tous Migrants mène des actions complémentaires dans le Briançonnais et au-delà : veille et partage de l'information, conférences, cinés-débat, manifestations artistiques ou culturelles de soutien, actions juridiques, campagnes de plaidoyer...

L'action de Tous Migrants repose sur 3 principes directeurs :

- C'est en renforçant le lien social local, en ouvrant des espaces de dialogue, d'échange, de convivialité et de solidarité avec notre voisin d'ici (« l'autre d'ici ») que nous accepterons naturellement notre voisin de là-bas (« l'autre de là-bas », étranger, migrant, réfugié,...);

- Chacun d'entre nous peut « faire sa part », à son échelle, pour contribuer à la résolution de la crise des politiques d'accueil des migrants, y compris en plaidant pour l'adoption de décisions politiques conformes aux droits humains fondamentaux, tels que définis notamment par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Il en va de notre humanité et de notre dignité.

- Les moyens que nous utilisons doivent être conformes aux fins que nous poursuivons. C'est pourquoi notamment le respect des principes de la non-violence doit orienter toutes nos actions.

tousmigrants@gmail.com, www.tousmigrants.org, www.facebook.fr/tousmigrants,
twitter MigrantsTous

Distinctions attribuées à l'association Tous Migrants

Mention spéciale du prix des droits de l'homme de la République française 2019, Commission nationale consultative des droits de l'homme le 10 décembre 2019

Prix Social, Société Alpine Italienne, Trento (Italie), avril 2019

Prix Mediterraneo di Pace, Associazione COSPE, Prato (Italie), mai 2018

